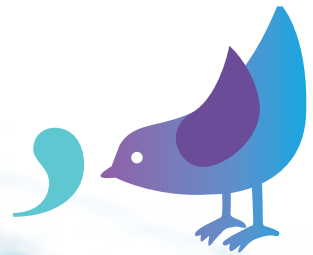




**SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE
DU PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE**

Règlement du service public d'assainissement collectif du Pays d'AUBAGNE et de l'ÉTOILE

Service Assainissement



Partie 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet	1
Article 2 : Autres prescriptions	1
Article 3 : Systèmes d'assainissement	1
Article 4 : Eaux admises dans les réseaux	1
Article 5 : Déversements interdits, contrôle et sanctions	2

CHAPITRE II : BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 6 : Définition du branchement public	3
Article 7 : Travaux de branchements sous le domaine public	3
Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	5
Article 9 : Les branchements clandestins	5

CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 : Principe	5
Article 11 : Assujettissement	6

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 12 : Objet	7
Article 13 : Autres prescriptions	7
Article 14 : Suppression des anciennes installations	7
Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs	7
Article 16 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sol, cours et dépendances d'immeubles d'habitations ou autres	7
Article 17 : Siphons	7
Article 18 : Colonnes de chutes	7
Article 19 : Dispositifs de broyage	7

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 20 : Champ d'application	8
Article 21 : Contrôle de conception	8
Article 22 : Contrôle de réalisation	8
Article 23 : Contrôle de fonctionnement	8
Article 24 : Mise en conformité	8

Partie 2 : Règlement relatif aux eaux usées domestiques

Article 25 : Les eaux domestiques	8
Article 26 : Obligation de raccordement	8
Article 27 : Redevance assainissement	10
Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	10

Partie 3 : Règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques

Article 29 : Définitions	10
Article 30 : Droit au raccordement au réseau public	11
Article 31 : Changement d'activité ou évolution d'activité	11
Article 32 : Prescriptions techniques	11
Article 33 : Contrôle	11
Article 34 : Redevance assainissement	11

Partie 4 : Règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques

Article 35 : Objets	11
Article 36 : Admission des eaux usées autres que domestiques	11
Article 37 : Arrêté d'autorisation	12
Article 38 : Caractéristiques de l'effluent admissible	12
Article 39 : Installations privatives	12
Article 40 : Redevance assainissement	13
Article 41 : Modalités de surveillance du rejet	14

Partie 5 : Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

Partie 6 : Manquements au présent règlement

Article 42 : Infractions et poursuites	15
Article 43 : Voies de recours des usagers	15

Partie 7 : Dispositions d'application

Article 44 : Date d'application	15
Article 45 : Modification du règlement	15

ANNEXE 1	16
----------	----

ANNEXE 2	16
----------	----

PRÉCISIONS RÉDACTIONNELLES

Tout au long du règlement les termes :

- « **LE SERVICE** » désigne la Société publique locale « L'eau des Collines » en charge de la collecte et du transport des Eaux Usées des administrés ;
- « **VOUS** » désigne l'usager/administré c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... ;
- en encadré figure des précisions à l'attention de l'usager/administré.

Partie 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir en premier lieu les conditions et modalités du déversement des eaux usées définies à l'article 4 du présent règlement. Le présent règlement règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Ce règlement définit en second lieu les conditions et modalités de la gestion administrative et technique exercée sur le volet des systèmes d'assainissement non collectif et fixe ou rappelle les responsabilités et obligations de chacun.

Il est enfin précisé que le Service Public de l'assainissement couplant, assainissement et assainissement non collectif, a un caractère Industriel et Commercial.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la Santé Publique.

Article 3 : Système d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

1 - Système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

2 - Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Article 4 : Eaux admises dans le réseau

1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R.213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent notamment être assimilées à ces eaux :
 - les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire ;
 - les eaux de refroidissement ;
 - les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets...) ;
 - les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ;

- les **eaux d'extinction d'incendie** : elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée ;
- les **eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement**. Ces eaux n'étant pas acceptées dans le réseau de la CAPAE, qui est un réseau séparatif.

Le rejet des eaux de vidange de piscine est également interdit.

2 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- dans le **réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales ;
- dans le **réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales ;

Article 5 : Déversements interdits, contrôle et sanction

1 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes, ou appareils équivalents ou des dispositifs agréés ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques, appareils équivalents ou dispositifs agréés, provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop-pleins » de fosses ou d'appareils équivalents ou de dispositifs agréés ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C ;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange de piscine.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les **déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets.**

2 - Contrôle par le service

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

3 - Sanction des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite LR avec AR.

Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

À titre d'information, les textes qui régissent les sanctions des rejets non conformes sont :

- article L.1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000,00 € d'amende) ;
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) ;
- article R.632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2^e classe) ;
- article R.635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 5^e classe) ;
- article L.541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE II : BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 6 : Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Article 7 : Travaux de branchement sous le domaine public

1 - Demande de branchement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « imprimé branchement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

2 - Raccordement des immeubles sur un réseau existant

a. Instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « imprimé branchement » les principales caractéristiques

souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...).

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Votre attention est attirée sur le fait que :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service ;
- dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition ;
- en cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

b. Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de 6 semaines étant nécessaires à l'établissement des démarches réglementaires.

c. Paiement des frais de réalisation du branchement

1 - Régime de participation

Pour toute réalisation d'un branchement par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Société publique locale « L'eau des Collines », sur la base de la facturation que cette dernière aura établie.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- toutes sociétés, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, sont tenus de verser une avance lors de l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % dudit devis à considérer hors taxe. Seuls sont exclues du champ d'application du versement de l'avance, les personnes publiques (État, collectivités territoriales, offices HLM publics, les sociétés d'économie mixte et société publique locale du territoire...).

Le solde des travaux pour réalisation du branchement sera porté, dans l'hypothèse d'un dépassement de devis à une proportion de 50 % de chacun des acteurs.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis. Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même immeuble. Il est dérogé à ce principe lorsque le raccordement est à réaliser sur un réseau séparatif et nécessite deux branchements : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois. Le devis qui vous est envoyé par le service, indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai, le service établira un nouveau devis.

2 - Régime du coût réel

Le montant total des travaux, majoré des frais de service (tels qu'appliqués au régime de la participation) est dû pour :

- les branchements supplémentaires que vous demandez ;
- les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation ;
- les branchements pour lesquels le raccordement a été refusé lors de la construction d'un égout ;
- les branchements des immeubles anciens non raccordés ou raccordés « en trop-plein de fosse » ;
- les branchements dont l'exécution est considérée techniquement ou financièrement aberrante par le service.

d. Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix

La réalisation d'un branchement peut être demandée par un usager et réalisée par la Société publique locale « L'eau des Collines », ou toute entreprise mandatée par lui, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public.

Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En faisant le choix du service pour réaliser ces travaux, ce dernier en assume les responsabilités, en particulier en matière de sécurité.

La Société publique locale « L'eau des Collines » se réserve le droit de procéder à un contrôle de conformité avant la remise d'ouvrage au service.

e. Participation financière pour l'assainissement collectif

Que les travaux soient réalisés par le service ou l'entreprise de votre choix, vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération.

3 - Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

a. Travaux d'office par le service

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

b. Raccordement sur un réseau d'eaux usées

Instruction technique

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « Imprimé branchement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Participation financière

S'agissant des modalités financières de branchement sous le domaine public (cf. article 7-c) ; s'agissant de la partie privative, vous devez réaliser à vos frais ces travaux.

Vous êtes redevable lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout neuf :

- des frais de service, tels que prévus à l'article 7-2-c du présent règlement ;
- de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation seraient mises à votre charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Considérant l'existence de réseau public sous des parcelles privatives, le service et ses agents devront en permanence y accéder pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

Article 9 : Les branchements clandestins

1 - Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement : soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre II du présent règlement soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7-2-d du présent règlement.

2 - Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par LR avec AR les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier vous serez invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € HT en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Autre proposition possible

Dans tous les cas, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 : Principe

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usager du service public de l'assainissement. Conformément à l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau et d'assainissement. Par dérogation en cas d'absence d'abonnement, la redevance sera facturée annuellement directement par le service.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent à :

- la collecte et au transport - amortissement technique des ouvrages d'assainissement, frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;

- au traitement des eaux usées ;
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement.

L'obligation de raccordement à l'égout en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable maintient l'assujettissement au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée, si votre immeuble était raccordé ; somme pouvant être majorée de 100 %.

Article 11 : Assujettissement

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont exonérées les consommations suivantes :

- en application de l'article R.2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;
- les volumes d'eau utilisés pour le processus industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 42-1-2 du présent règlement.

1 - Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit en fonction du volume d'eau rejeté ;
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable a une obligation de raccordement à ce réseau ;
- vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur.

2 - Taux de base de la redevance

La Société publique locale « L'eau des Collines » rappelle que le taux de base est fixé pour la partie qui la concerne dans son contrat avec la Collectivité, et que la partie surtaxe relevant de la Communauté d'agglomération est fixé par délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances communautaires applicables - budget annexe de l'assainissement.

3 - Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Quand un abonné bénéficie d'un écretement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par L.2224-12-4 et R.2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écretement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1er alinéa du III bis du L.2224-12-4.

Le dégrèvement portera sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès par l'usager. Dans ce dernier cas, le dégrèvement s'effectuera uniquement sur les 12 mois précédant le dernier relevé.

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu ; c'est ce qui explique que vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.

L'écretement de votre facture d'eau potable dans les conditions prévues par L.2224-12-4 et R.2224-20-1 précisé par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, est conditionnée par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. L'augmentation anormale est définie par l'article L.2224-12-4 du CGCT ;

- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- l'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le service sur cette augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation.

À titre d'exemple : si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³, que la fuite visée au L.2224-12-4 a entraîné une consommation de 1 000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

4 - Facturation

La facturation sera réalisée sous la forme d'une facture contrat.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 12 : Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment :

- les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement.

Ces installations sont à votre charge exclusive.

Article 13 : Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 14 : Suppression anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature, ainsi que les dispositifs agréés. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses septiques ainsi que les dispositifs agréés, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15 : Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Article 17 : Siphon

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 18 : Colonne de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 19 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 20 : Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet d'une autorisation de rejet au titre du règlement usagers autres que domestiques ;
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 21 : Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;
2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public ;
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
4. les diamètres des branchements aux réseaux publics ;
5. les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordés et ce, par point de rejet ;
6. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable... Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 22 : Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et communiqué en mairie dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite ;
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 23 : Contrôle de Fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 15 jours.

Article 24 : Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office à vos frais.

Partie 2 : Règlement relatif aux eaux usées domestiques

Article 25 : Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 26 : Obligation de raccordement

1 - Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement ;
- vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
- vous devrez retourner au service le formulaire attestant du respect de ces obligations. Ce formulaire vous sera fourni par le service lors de l'envoi de la facture relative aux travaux de branchement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

– Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

– Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

2 - Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre habitat/immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif. Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

3 - Possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux hypothèses :

- vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

4 - Sanction

a. Dans la période des 2 ans

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 26-1, c'est à dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

b. Au-delà de la période des deux ans

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la Santé Publique.

Article 27 : Redevance assainissement

1 - Principe

Votre redevance assainissement est déterminée en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 11-1, au taux de base tel que défini à l'article 11-2 du présent règlement.

2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

À défaut d'un compteur ou d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 m³ par habitant et par an ;
- soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'habitants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de XX m³ pour le semestre en cours.

Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additifs au cahier des clauses techniques particulières communautaires.

Partie 3 : Règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques

Article 29 : Définitions

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 30 : Droit au raccordement au réseau public

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 4-1 du présent règlement ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

Le propriétaire et/ou exploitant d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte dans le cadre d'un arrêté d'autorisation de rejet éventuellement complété d'une convention de déversement, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, reste soumis aux prescriptions de cet arrêté et de son éventuelle convention jusqu'à l'expiration de ces documents.

Article 31 : Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service. En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 32 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visés en annexe du présent règlement : la restauration, les piscines ouvertes au public, les pressings et les dentistes.

Article 33 : Contrôle

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de Santé Publique et à la partie 5 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 5 relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 34 : Redevance assainissement

Votre redevance assainissement est déterminée en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 11-1, au taux de base tel que défini à l'article 11-2 du présent règlement.

Partie 4 : Règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques

Article 35 : Objets

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 36 : Admission des eaux usées autres que domestiques

Vous devez saisir le service d'une demande expresse d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction.

1 - Principes généraux

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement. Vous devez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Le service met à votre disposition un guide des prescriptions générales. Ce guide fixe les prescriptions générales à respecter en matière de gestion des eaux usées domestiques, autres que domestiques et pluviales. Il n'a toutefois pas vocation à être exhaustif au regard de l'ensemble des situations particulières, notamment en matière de gestion des eaux pluviales. L'arrêté d'autorisation définira les prescriptions spécifiques. Afin de pouvoir anticiper sur les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

2 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

a. Champ d'application

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

b. Condition d'acceptation

Il est rappelé que le retour au milieu naturel doit être privilégié avant toute demande de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout. Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet éventuellement avec une limitation de débit. À cet effet, il vous faudra renseigner un imprimé fourni par le service, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques de votre rejet (débit...).

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un système de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Le service peut vous demander une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'il détermine, avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier. En fonction des résultats, il se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

c. Contrôle du rejet

Le service se réserve le droit de contrôler à tout moment le rejet. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier, et une fois le rabattement terminé.

d. Responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevables d'une redevance d'assainissement, telle que prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 37 : Arrêté d'autorisation

1 - Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par la Collectivité et vous est notifié.

2 - Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 (cinq) ans. Par dérogation, et selon la nature de votre activité, et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 38 : Caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement (cf. annexe 1).

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les valeurs limites admissibles pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation. En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 41-2 du présent règlement.

Article 39 : Installations privatives

1 - Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placée sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

2 - Dispositif de contrôle

Sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques, vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prééparation.

3 - Installations de régulation des flux ou de prétraitement

a. Installation de prétraitement

Principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

b. Installations de régulation des flux

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration. En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le service pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

Article 40 : Redevance assainissement

1 - Cas général

a. Principe

En application du chapitre III du présent règlement, votre redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.

L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

- le produit du volume d'eau, que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source*, par le coefficient de rejet, qui le cas échéant vous a été affecté ;
- le cas échéant, sur ce résultat est appliquée une dégressivité ;
- le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de votre déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si vous transmettez vos relevés sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, votre volume déclaré sera majoré de 20 % et la dégressivité ne sera pas appliquée. Si vous ne transmettez pas vos relevés, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %, sans application de la dégressivité. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 % et sans application de la dégressivité déterminera l'assiette de la redevance.

b. Coefficient de rejet

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une part prépondérante du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

* Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution.

c. Dégressivité

La suppression progressive de la dégressivité se fera selon un échéancier déterminée par la Collectivité et qui sera communiqué aux usagers concernés.

d. Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution (Cp), il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application d'une formule déterminée par la Collectivité et qui sera communiqué aux usagers concernés.

2 - Cas des rejets d'eaux claires

a. Les rejets d'eaux claires permanents

Sans objet réseau séparatif.

b. Les rejets d'eaux claires temporaires

Sans objet réseau séparatif.

Article 41 : Modalités de surveillance du rejet

1 - Auto surveillance

Vous êtes responsable, à vos frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre arrêté d'autorisation.

Conformément à l'article 37-2 du présent règlement, vous devez fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans votre arrêté d'autorisation. Si vous êtes soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, vous devez communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté. Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre campagne de mesures qui permettent le calcul de votre coefficient pollution :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;
- en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution est fixé avec les valeurs maximales fixées dans le tableau de l'article 40-1-d du présent règlement.

De plus vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique. Si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de vous mettre en conformité dans un délai qu'il vous précisera ;
- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.

En cas d'inaction de votre part dans le délai imparti :

- votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire du service seront opposables à l'établissement. Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 38 du présent règlement. Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles :

- vous devrez réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire et en communiquer les résultats au service ;
- en fonction des résultats de cette campagne, votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- vous êtes redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel... ;
- votre branchement pourra être obtenu par le service, sous réserve d'avertissement et d'information dans un délai raisonnable de 3 mois ;
- vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000,00 € en application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

L'accès à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique et de la partie 5 du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Partie 5 : Droits d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1 - Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L.1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L.1331-6 du code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2 - Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Partie 6 : Manquements au présent règlement

Article 42 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à la Présidente de décision de rejet.

Partie 7 : Dispositions d'applications

Article 44 : Date D'application

Le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa notification aux usagers et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 45 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et la SPL, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité,
La Présidente

À _____, le _____

Pour la SPL « l'Eau des Collines »,
La Directrice

ANNEXE 1

Tableau des valeurs limites admissibles relatif aux eaux usées autres que domestiques.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L) VALEURS RÉDHIBITOIRES	
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)	800	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	
Matière en suspension (MES)	600	
Teneur en azote Kjeldhal	≤ 150	
Teneur en phosphore total	20	
pH	Entre 5,5 et 8,5	
SEH	150	
Cadmium	interdit	
Chrome	< 0,001	
Mercur	interdit	
Nickel	< 0,045	
Plomb	< 0,012	
Zinc	< 0,030	
Rapport biodégradabilité (DCO/DBO ₅)	2,5	
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.		
L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C		

ANNEXE 2

Le présent annexe prévoit les frais divers tels que décidé au terme de la convention portant gestion du service d'assainissement. Ces tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en page 18 du présent document. Les montants peuvent être révisés dans les conditions prévues au contrat de gestion. Sur simple appel téléphonique auprès de la Société publique locale « L'eau des Collines », vous pouvez prendre connaissance de tarifs en vigueur.

LES INTERVENTIONS	COÛT EN € HT
Frais d'accès au service	0,00 €
Pénalités pour retard de paiement « lettre simple »	0,00 €
Pénalités pour retard de paiement « lettre recommandée »	9,63 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5,60 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	28,04 €
Fermeture de branchement	42,06 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28,04 €
Réouverture du branchement	42,06 €
Contrôle exécution de branchement	80,00 €
Contrôle de conformité de l'installation intérieure	120,00 €



Pour toute correspondance, écrire à SPL l'Eau des Collines :
140, avenue du Millet - Zone des Paluds - 13785 AUBAGNE Cedex

Accueil clientèle :
140, avenue du Millet - Zone des Paluds - 13400 AUBAGNE

Urgence 24 h/24, 7 j/7 : 04 42 62 45 00




l'eau
DES COLLINES

**SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE**
DU PAYS D'AUBAGNE
ET DE L'ÉTOILE

140, avenue du Millet
Z.I. Les Paluds
13785 Aubagne Cedex
www.eaudescollines.fr
Tél. : 04 42 62 45 00
Fax : 04 42 62 45 09

Pays d'Aubagne et de l'Étoile